

Règlement numéro 286

**Permettant aux membres du conseil, aux fonctionnaires et aux employés de faire une demande d'indemnisation pour des préjudices matériels subis dans le cadre de leur fonction.**

**Attendu que** l'article 711.19.6 du code municipal du Québec permet à la Municipalité d'adopter un règlement afin de prévoir une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de leur fonction ;

**Attendu que** les personnes visées par le règlement sont les membres du conseil, les fonctionnaires et les employés de la Municipalité ;

**Attendu que** le règlement doit préciser les circonstances qui donnent lieu au paiement d'une indemnité, du montant ou mode de calcul du paiement et du délai accordé pour produire une demande ;

**Attendu qu'**avis de motion a été régulièrement donné le 7 août 2017 ;

rés. 05-09-2017

**En conséquence**, il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 286 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

*Article 1-* Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

*Article 2-* Lorsqu'un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité subissent des dommages à leurs biens, leurs véhicules ou leurs propriétés, à cause des fonctions qu'ils exercent au sein de la Municipalité, celle-ci doit verser une indemnité pour les pertes ou les dommages subis par vandalisme ou autrement.

*Article 3-* La personne qui a subi des dommages ou des pertes, doit faire la preuve que ceux-ci ont été réalisés à cause de leur fonction au sein de la Municipalité et à la satisfaction des membres du conseil.

*Article 4-* La personne qui a subi des dommages ou des pertes, doit fournir à la Municipalité une évaluation des dommages ou des pertes par une personne qualifiée, un entrepreneur ou encore un fournisseur, selon le cas.

*Article 5-* Un délai de trois mois est accordé à une personne qui a subi des dommages ou des pertes pour produire une demande de réclamation à la Municipalité.

*Article 6-* Le montant accordé pour les dommages ou les pertes sera celui de l'évaluation faite selon l'article 4 du présent règlement et devra faire l'objet d'une décision du conseil par résolution.

*Article 7-* le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 août 2017

Adoption : 11 septembre 2017

Publication : 12 octobre 2017

En vigueur : 12 octobre 2017